PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-06-008

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-06-20-00002 - Arrêté ARS/BFC/2022-17 portant renouvellement de la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura en date du 20 juin 2022 (6 pages) Page 4

DDFIP 39 /

39-2022-06-17-00003 - arrêté portant affectation des contrôleurs des finances publiques au 01/09/2022 (2 pages) Page 11

39-2022-06-17-00004 - arrêté portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques au 01/09/2022 (2 pages) Page 14

39-2022-06-17-00005 - arrêté portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques stagiaires au 01/09/2022 (prise de poste 08/08/2022) (2 pages) Page 17

39-2022-06-17-00002 - arrêté portant affectation locale des Inspecteurs des finances publiques au 01/09/2022 (2 pages) Page 20

39-2022-06-21-00004 - fermeture exceptionnelle du SPFE Lons le Sr le 22/07/2022 (maintenance applicative) (1 page) Page 23

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-06-23-00001 - Arrêté portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 112 logts appartenant à l'office public de l'habitat Grand Dole Habitat, situés Rue Benjamin Constant Quartier La Paule à Dole (2 pages) Page 25

Préfecture du Jura /

39-2022-06-20-00001 - AP réglementant l'utilisation, l'acquisition des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Jura du 11 (2 pages) Page 28

39-2022-06-13-00049 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Garage DG AUTO WACHOWICZ 5 chemin de Rougemont zone d activités 39100 FOUCHERANS (4 pages) Page 31

39-2022-06-13-00035 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Tabac presse alimentation AU DEPANNEUR 1097 avenue de Chalon 39570 COURLANS (4 pages) Page 36

39-2022-06-13-00051 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Boulangerie pâtisserie tabac presse « la Clanora » - 5 rue du commerce 39100 FOUCHERANS (4 pages) Page 41

39-2022-06-13-00050 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Concession automobiles BMW MINI Chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS (4 pages) Page 46

39-2022-06-13-00033 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Garage automobiles NORAUTO 240 rue Jean et Jean-Claude Ponsar 39300 CHAMPAGNOLE (4 pages) Page 51
39-2022-06-13-00025 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Hypermarché INTERMARCHE 9 rue Léon Bel 39100 DOLE (4 pages) Page 56
39-2022-06-13-00047 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Station service ENI A 39 Aire du Jura 39140 ARLAY (4 pages) Page 61
39-2022-06-13-00045 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché Bi1 16 route de Lons le Saunier 39130 CLAIRVAUX LES LACS (4 pages) Page 66
39-2022-06-13-00031 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché COLRUYT Avenue Edouard Herriot 39300 CHAMPAGNOLE (4 pages) Page 71
39-2022-06-13-00029 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché SUPER U 4 rue de Magnin 39240 ARINTHOD (4 pages) Page 76
39-2022-06-13-00023 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Tabac presse SNC LES BOUQUINS 20 grande rue - Saint Lupicin 39170 COTEAUX DU LIZON (4 pages) Page 81
39-2022-06-13-00026 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Magasin de vêtements ZEEMAN TEXTIEL SUPERS ZA des Epenottes Rue Léon Bel 39100 DOLE (4 pages) Page 86
39-2022-06-13-00034 - Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché INTERMARCHE Route de Longwy 39120 ASNANS BEAUVOISIN (4 pages) Page 91
39-2022-06-13-00053 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Bureau de tabac LES 4 SAISONS 31 route nationale 39190 BEAUFORT ORBAGNA (4 pages) Page 96
39-2022-06-13-00055 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Magasin TRENDY CASH Parc commercial les Gagnières 39100 CHOISEY (4 pages) Page 101
39-2022-06-13-00056 - Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Pharmacie du Sud Revermont 21 route nationale 39190 BEAUFORT ORBAGNA (4 pages) Page 106

SDIS 39 /

39-2022-06-21-00003 - DOC140622-14062022104133 (9 pages) Page 111

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-06-20-00002

Arrêté ARS/BFC/2022-17 portant renouvellement de la liste des membres du conseil territorial de santé du Jura en date du 20 juin 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2022-17
portant renouvellement de la liste des membres du Conseil Territorial de Santé du Jura
en date du 20 juin 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1er : Le Conseil Territorial de Santé du département du Jura comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : sont membres du Conseil Territorial de Santé du Jura, au titre des collèges

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) **Six représentants des établissements de santé**

Trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : Monsieur Samuel VILCOT, Directeur Polyclinique du Parc DOLE - FHP
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Monsieur Michael HERMOSSILA, Directeur CRCP PONT D'HERY - Fondation Arc en Ciel - FEHAP
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur Centre Hospitalier Jura Sud - FHF
Suppléance : Monsieur Bruno TOURNEVACHE, Directeur Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont -FHF

Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représentent

Titulaire : Docteur Thierry SCHWOB, Polyclinique du Parc - FHP
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Marcel STIUBEI, CRCP PONTD'HERY - Fondation Arc en Ciel - FEHAP
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Perrine DELLON, Centre Hospitalier Jura Sud - FHF
Suppléance : Docteur Sylvain GIBEY, Centre Hospitalier de DOLE - FHF

b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Monsieur Florent FOUCARD, Directeur Centre Hospitalier Spécialisé du Jura - FHF
Suppléance : Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur Centre Hospitalier de DOLE - FHF
Titulaire : Monsieur François MARTI, Administrateur URIOPSS
Suppléance : Monsieur Lionel DEMAY, Directeur ADEF Résidence - URIOPSS
Titulaire : Monsieur Lilian BABE, Directeur ESMS Addicto - Fédération Addiction
Suppléance : Monsieur Sylvain VALLET, Directeur EHPAD Le Parc des Salines - SYNERPA
Titulaire : Madame Marie-Thérèse PUGLIESE, APF France Handicap, FEHAP
Suppléance : Madame Laurence DENIS, Directrice APEI LONS LE SAUNIER - UNAPEI Bourgogne-Franche-Comté
Titulaire : Monsieur Philippe CANNARD, Directeur Les Amis du Colibri - NEXEM
Suppléance : Monsieur Hervé BECQUART, Directeur Etablissement ODYNEO - NEXEM

c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Madame Maggie CHEVASSU, IREPS
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Monsieur Clément PREVITALI, ASEPT
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Monsieur Emmanuel ANDRE, Fédération des acteurs de la Solidarité
Suppléance : *en cours de désignation*

d) **Six représentants des professionnels de santé libéraux**

Trois médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pascal GOFFETTE, URPS Médecins Libéraux
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Philippe VUILLEMIN, URPS Médecins Libéraux
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Docteur Rémi BARDET, URPS Médecins Libéraux
Suppléance : *en cours de désignation*

Trois représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Monsieur Francis NARGAUD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Suppléance : Madame Camille BLUM, URPS Pédicures-Podologues
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléante : Madame Floriane THOMAS, URPS Orthophonistes
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : Madame Mélanie BEDNAROWICZ, URPS Pharmaciens

e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Monsieur Gérald NGOMA, DAC Bourgogne-Franche-Comté
Suppléance : Madame Charlotte RAGOT, DAC Bourgogne-Franche-Comté
Titulaire : Monsieur Jean LAMBEY, CPTS du Grand Lons
Suppléant : Docteur Laurent RIGAULT, CPTS du Grand Lons, FEMASCO
Titulaire : Docteur Emmanuelle PAGET, FEMASCO
Suppléance : Docteur Marie-Lise DESCHAMPS, FEMASCO
Titulaire : Docteur Alain GUSCHING, ACORELI
Suppléance : Docteur Mohamed EL OUAZZANI, ACORELI
Titulaire : Monsieur Jérôme HAY, Mutualité Française du Jura, FNCS
Suppléance : Docteur Gaël FAIVRE, FEMASCO

g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Monsieur Eric BACHELET, Hospitalia Mutualité, HAD
Suppléance : Madame Jule DEVILLERS-GARRET, Hospitalia Mutualité, HAD

h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Jean-François LOUVRIER, Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Jura
Suppléance : Docteur Cécile SCHWETTERLE, membre titulaire du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Jura

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Monsieur Michel BEUZE, ARUCAH BFC
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Monsieur Didier PETITJEAN, France AVC 39
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Madame Jeannette GRONDIN, Association Valentin Haüy
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Monsieur Jean-Paul GENIAUT, UNAPEI BFC
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Monsieur Frédéric PONCET
Suppléance : Madame Liliane LUCCHESI

b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Maryvonne CRETIN-MAITENAZ
Suppléance : Mme Françoise VESPA

c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Madame Sylvie RIVERON
Suppléance : Madame Christelle FLORIN

d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS du Jura, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : Monsieur Christian BUCHOT, ComCom Porte du Jura
Suppléance : Monsieur Etienne ROUGEAUX, ComCom Val d'Amour
Titulaire : Monsieur Denis MOREL, ComCom Terre d'Emeraude
Suppléance : Madame Françoise GRAS, ComCom Terre d'Emeraude

e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Madame Chantal MARTIN, maire d'Ardon
Suppléance : Monsieur Christian BRETIN, maire de Cousance
Titulaire : Monsieur Jean-François DEMARCHI, maire de Chassale-Molinges
Suppléance : Madame Séverine CALINON, adjointe au maire de Falletans

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du Jura

Titulaire : Monsieur Justin BABILLOTTE, Secrétaire Général
Suppléance : Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur de Cabinet

b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Monsieur Emmanuel FAIVRE, MSA
Suppléance : Madame Florence BRAGARD, CARSAT
Titulaire : Madame Annaïck LE NOACH, CPAM
Suppléance : Madame Céline BAUER, CPAM

5° deux personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre MOTET, VIASANTE Horizons, Mutualité Française
- *en cours de désignation*

6° Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné

- Madame Marie-Christine CHAUVIN, sénatrice du Jura
- Madame Sylvie VERMEILLET, sénatrice du Jura

- Madame Danielle BRULEBOIS, députée 1ère circonscription du Jura
- Madame Marie-Christine DALLOZ, députée 2ème circonscription du Jura
- Madame Justine GRUET, députée 3ème circonscription du Jura

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé du Jura est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr

Fait à Lons le Saunier, le 20 juin 2022

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le Directeur Général
La Déléguée Départementale du Jura,

Ghislaine WANWANSCAPPEL

DDFIP 39

39-2022-06-17-00003

arrêté portant affectation des contrôleurs des finances publiques au 01/09/2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques du JURA
Service des ressources humaines
8 av THUREL
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

ARRÊTÉ

portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique : livre I et livre III (notamment les articles L512-18, L512-19, L512-21 et L512-22).

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public,

ARRÊTE :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

Article 1er : les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2355055	863372	COLLET Frédérique	Services de Direction	1er septembre 2022
2488086	230994	GAUTHIER-MANUEL Justine	PRS	1er septembre 2022
2340989	814331	MOUILLOT Yannick	SIP de Lons le Saunier	1er septembre 2022
2374063	881390	PIPART Xavier	SIP de Lons le Saunier (Antenne de Saint-Claude)	1er septembre 2022
2272298	226088	PONTON Fanny	SIE du Jura	1er septembre 2022
2352371	820564	ROY Nicolas	SIP de Dole	1er septembre 2022
2356281	861316	TIMMERMANS Nathalie	SDIF	1er septembre 2022

MOUVEMENT EXTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2470430	565748	DUBOIS Karine	SGC de Dole	1er septembre 2022
2358483	905489	GRAS Cendrine	ALD Services de Direction	1er septembre 2022
2261148	938806	PUYRAIMOND Christelle	SGC de Lons le Saunier	1er septembre 2022
2316316	185720	ROUGE Nadine	ALD SDIF	1er septembre 2022

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Lons Le Saunier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura

Alain MAUCHAMP
Administrateur des finances publiques

DDFIP 39

39-2022-06-17-00004

arrêté portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques au 01/09/2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques du JURA
Service des Ressources Humaines
8 Avenue Thurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

ARRÊTÉ

portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique : livre I et livre III (notamment les articles L512-18, L512-19, L512-21 et L512-22) ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

ARRÊTE :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

Article 1er : les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2347913	814797	BEAUQUIS Philippe	ALD Services de Direction	1er septembre 2022

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Lons le Saunier, le 17 juin 2022

Pour le directeur départemental des finances publiques du Jura

Alain MAUCHAMP
Administrateur des finances publiques

DDFIP 39

39-2022-06-17-00005

arrêté portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques stagiaires au 01/09/2022 (prise de poste 08/08/2022)

DDFIP 39 - 39-2022-06-17-00005 - arrêté portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques stagiaires au 01/09/2022 (prise de poste 08/08/2022)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques du JURA
Service des ressources humaines
8 av Thurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

ARRÊTÉ

portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques stagiaires

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique : livre I et livre III ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques.

ARRÊTE :

DDFIP 39 - 39-2022-06-17-00005 - arrêté portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques stagiaires au 01/09/2022 (prise de poste 08/08/2022)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

Article 1er : les agents administratifs principaux des finances publiques de 2ème classe stagiaires figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
3070076	246339	BERNIER Matthieu	SIE du Jura	1er septembre 2022 (prise de poste au 8 août 2022)
3064371	610209	DIDIER Elena	SGC de Lons le Saunier	1er septembre 2022 (prise de poste au 8 août 2022)
3071423	247099	GOUX Yannis	SPFE	1er septembre 2022 (prise de poste au 8 août 2022)
3071212	246888	GUILLON Elise	SPFE	1er septembre 2022 (prise de poste au 8 août 2022)
3023605	586418	POINTURIER Léa	SIP de Dole	1er septembre 2022 (prise de poste au 8 août 2022)

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Lons Le Saunier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura

Alain MAUCHAMP
Administrateur des finances publiques

DDFIP 39

39-2022-06-17-00002

arrêté portant affectation locale des Inspecteurs des finances publiques au 01/09/2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques du JURA
Service des ressources humaines
8 avThurel
BP 640
39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

ARRÊTÉ

portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique : livre I et livre III (notamment les articles L512-18, L512-19, L512-21 et L512-22) ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FINANCES PUBLIQUES

Article 1er : les inspecteurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, sont mutés suite à leur demande, et affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :

MOUVEMENT INTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2325428	204469	GONTIER Elsa	SIP de Dole	1er septembre 2022
2342021	862401	GRANDVUILLEMIN Patricia	Services de Direction	1er septembre 2022
2374894	899949	GUILLEREY Eric	Trésorerie Hospitalière du Jura	1er septembre 2022
2260085	216740	ROEDIGER Jérôme	SGC de Dole	1er septembre 2022
2371642	868581	THOMET Corinne	SPFE	1er septembre 2022

MOUVEMENT EXTERNE

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
2322003	201550	PROST Stéphane	SDIF	1er septembre 2022
2471308	889279	SERTELON Céline	ALD Services de Direction	1er septembre 2022
2345509	910365	SOEUR Solène	ALD SGC de Poligny	1er septembre 2022

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Lons Le Saunier, le 17 juin 2022

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura

Alain MAUCHAMP
Administrateur des finances publiques

DDFIP 39

39-2022-06-21-00004

fermeture exceptionnelle du SPFE Lons le Sr le 22/07/2022 (maintenance applicative)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8 Avenue THUREL 39000 LONS LE SAUNIER

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LONS LE SAUNIER

Le directeur départemental des finances publiques du Jura
Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-015 du 24/08/2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Jura,

ARRÊTE :

Article 1

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Lons le Saunier sera fermé à titre exceptionnel le 22 juillet 2022 (opérations de maintenance applicative).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Lons le Saunier, le 21/06/2022

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Jura

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Jean-Luc BLANC

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-06-23-00001

Arrêté portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 112 logts appartenant à l'office public de l'habitat Grand Dole Habitat, situés Rue Benjamin Constant Quartier La Paule à Dole

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022-06-10-002

portant dérogation à la hausse annuelle des loyers pratiqués pour les 112 logements appartenant à l'office public de l'habitat Grand Dole Habitat, situés rue Benjamin Constant quartier La Paule à Dole

Le préfet du Jura,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et en particulier ses articles L 442-1 à L 442-2 et L 442-3 relatifs à la fixation et à l'évolution des loyers plafonds et des loyers pratiqués applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu la convention n° 39/1989/12/771019/1/039005/162 du 21 décembre 1989, entre l'État et l'office public d'habitation à loyer modéré de Dole, conclue en application de l'article L 351-2 du CCH ;

Vu la convention n° 39/1993/12/771019/1/039005/171 du 28 décembre 1993, entre l'État et l'office public d'habitation à loyer modéré de Dole, conclue en application de l'article L 351-2 du CCH ;

Vu la convention n° 39/1999/10/79444/039005/104 du 27 octobre 1999, entre l'État et l'office public d'habitation à loyer modéré de Dole, conclue en application de l'article L 351-2 du CCH ;

Vu la convention n° 39/2001/06/79444/039005/056 du 28 juin 2001, entre l'État et l'office public d'habitation à loyer modéré de Dole, conclue en application de l'article L 351-2 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2011-1128 portant sur le changement de dénomination de l'office public de l'habitat de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-04-001 portant sur le rattachement de l'office public de l'habitat « Dole du Jura Habitat » à la Communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-01 portant sur le changement d'appellation de l'office public de l'habitat « Dole du Jura habitat » ;

Vu le dossier par lequel Grand Dole Habitat demande l'autorisation de déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiquée en application des dispositions de l'article L 442-1 du CCH, pour les 112 logements des 5 bâtiments situés 21-23-25-26-28-29-30-31-32-33-34-35-36-38 rue Benjamin Constant à Dole ;

Considérant les résultats favorables obtenus lors de la procédure de concertation avec les locataires ;

Considérant que la demande de Grand Dole Habitat porte sur une augmentation maximum de 21,47 %, du montant du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile, dans la limite du loyer plafond autorisé, à compter de la réception des travaux de réhabilitation ;

ARRETE

Article 1er :

Grand Dole Habitat, office public de l'habitat, sis 12 rue Costes et Bellonte à Dole (39100), inscrit au répertoire sirene sous le numéro 273900027, est autorisé à déroger à l'augmentation annuelle des loyers pratiqués pour les 112 logements des 5 bâtiments situés aux 21-23-25-26-28-29-30-31-32-33-34-35-36-38 rue Benjamin Constant à Dole, selon les modalités suivantes :

- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans une limite comprise entre 0 et 9,99 % pour 42 logements ;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans une limite comprise entre 10 et 14,99 % pour 34 logements ;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans une limite comprise entre 15 et 19,99 % pour 27 logements ;
- augmentation du loyer pratiqué au mètre carré de surface utile dans une limite comprise entre 20 et 21,47 % pour 5 logements.

Par ailleurs, quatre logements verront le montant de leur loyer baisser dans une limite maximale de 3,68 %.

L'augmentation de loyers s'appliquera à la fin des travaux.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 23 JUIN 2022

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-06-20-00001

AP réglementant l'utilisation, l'acquisition des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le Jura du 11

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral réglementant l'utilisation, l'acquisition des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du JURA
pour la période du lundi 11 juillet 2022 à 00h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 8h00

A Lons le Saunier, le 20 juin 2022

LE PRÉFET DU JURA,

Vu la Directive 2013/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R122-52 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990, portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que, si les artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie ne présentent pas, pour certains, une grande dangerosité, leur usage détourné est régulièrement à l'origine, en particulier, chaque année au moment de la fête nationale et des fêtes de fin d'année, d'atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant la recrudescence, ces dernières années, de l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion de la période de la fête nationale et celle des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pour la période, notamment, de la fête nationale et des fêtes de fin d'année ;

8 Rue de la Préfecture – 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0821.80.30.39 – TELECOPIE : 03.84.43.42.86 – INTERNET : www.jura.gouv.fr

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Considérant qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme, il convient de compléter la réglementation nationale ;

Considérant la dangerosité limitée des artifices de divertissement catégorie 1, désignés C1 ou F1

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Dans toutes les communes du département du Jura, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation d'artifices de divertissement C2, C3, F2, F3, et T2 sont interdits pour la période du **lundi 11 juillet 2022 à 00h00 au 15 juillet 2022 à 8h00.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises de spectacles pyrotechniques dans le cadre de leur activité professionnelle ni, conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, aux personnes détentrices du certificat de qualification ou de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégories C2, C3, C4, F2, F3, F4, T1 ou T2.

Article 3 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de :

- pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur le marché, les articles pyrotechniques visés à l'article 1 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral ;

- pour les opérateurs économiques, mettre à disposition sur les marché, les articles pyrotechniques de catégorie C4 - F4 et T2 à des personnes physiques non titulaires d'un certificat de qualification ;

- manipuler ou utiliser des articles pyrotechniques sans être titulaire de l'autorisation correspondante à savoir un certificat de qualification pour les catégories C4 - F4 – T1 et T2 et au minimum un agrément préfectoral pour les catégories visées article 1.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa parution. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00049

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Garage DG AUTO WACHOWICZ 5 chemin de Rougemont zone d activités 39100 FOUCHERANS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-043
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – garage DG AUTO-WACHOWICZ – 5 chemin de Rougemont – zone d'activités – 39100 FOUCHERANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20160115-0007 du 15 janvier 2016 autorisant M. Jonathan GELIN à installer un système de vidéoprotection dans le garage DG AUTO-WACHOWICZ – 5 chemin de Rougemont – zone d'activités – 39100 FOUCHERANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Jonathan GELIN, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le garage DG AUTO-WACHOWICZ – 5 chemin de Rougemont – zone d'activités – 39100 FOUCHERANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 mai 2022 **(dossier n° 2015/0170)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Jonathan GELIN, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le garage DG AUTO-WACHOWICZ – 5 chemin de Rougemont – zone d'activités – 39100 FOUCHERANS, qui comporte notamment **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures (ajout de 3 caméras extérieures et diminution du délai de conservation des images de 30 à 25 jours).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 25 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00035

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Tabac presse alimentation AU DEPANNEUR 1097 avenue de Chalon 39570 COURLANS

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-029
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – tabac presse alimentation AU DEPANNEUR – 1097 avenue de Chalon – 39570 COURLANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20160115-0038 du 15 janvier 2016 autorisant Mme Sabrina BACOT, gérante, à modifier le système de vidéoprotection installé dans le tabac presse alimentation AU DEPANNEUR – 1097 avenue de Chalon – 39570 COURLANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Michel MISSET, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le tabac presse alimentation AU DEPANNEUR – 1097 avenue de Chalon – 39570 COURLANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 10 mai 2022 **(dossier n° 2011/0075)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Michel MISSET, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le tabac presse alimentation AU DEPANNEUR – 1097 avenue de Chalon – 39570 COURLANS, qui comporte notamment **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (changement de responsable du système et augmentation du délai de conservation des images de 15 à 30 jours).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00051

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Boulangerie pâtisserie tabac presse « la Clanora » - 5 rue du commerce 39100 FOUCHERANS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-045
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – boulangerie pâtisserie tabac « la Clanora » - 5 rue du commerce – 39100 FOUCHERANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-04-11-007 du 11 avril 2016 autorisant M. Cédric PACHEU à installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie pâtisserie tabac « la Clanora » - 5 rue du commerce – 39100 FOUCHERANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Cédric PACHEU, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la boulangerie pâtisserie tabac « la Clanora » - 5 rue du commerce – 39100 FOUCHERANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 7 juin 2022 **(dossier n° 2016/0014)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Cédric PACHEU, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la boulangerie pâtisserie tabac « la Clanora » - 5 rue du commerce – 39100 FOUCHERANS , qui comporte notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (ajout d'une caméra extérieure filmant les abords immédiats, diminution du délai de conservation des images de 30 à 20 jours).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 20 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00050

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Concession automobiles BMW MINI Chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-044
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – concession automobiles BMW MINI – Chemin de Rougemont – 39100 FOUCHERANS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014076-0007 du 17 mars 2014 autorisant M. Patrick METZ, PDG de la SAS PARIZON, à installer un système de vidéoprotection dans la concession automobiles BMW MINI – Chemin de Rougemont – 39100 FOUCHERANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Régis HARDUIN, président de SAVY JURA, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la concession automobiles BMW MINI – Chemin de Rougemont – 39100 FOUCHERANS ;

VU le récépissé de dossier complet du 31 mai 2022 **(dossier n° 2014/0041)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Régis HARDUIN, président de SAVY JURA, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la concession automobiles BMW MINI – Chemin de Rougemont – 39100 FOUCHERANS, qui comporte notamment **2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures (changement de responsable du système, ajout de 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00033

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Garage automobiles NORAUTO 240 rue Jean et Jean-Claude Ponsar 39300 CHAMPAGNOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-027
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – garage automobiles NORAUTO – 240 rue Jean et Jean-Claude Ponsar – 39300 CHAMPAGNOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015071-0007 du 12 mars 2015 autorisant M. Frédéric MARCHAL, société ESA MARCHAL 39, à installer un système de vidéoprotection dans le garage automobiles NORAUTO – 240 rue Jean et Jean-Claude Ponsar – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Pascal MARCHAND, directeur de ESA MARCHAND 39, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le garage automobiles NORAUTO – 240 rue Jean et Jean-Claude Ponsar – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 3 mai 2022 **(dossier n° 2015/0004)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Pascal MARCHAND, directeur de ESA MARCHAND 39, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le garage automobiles NORAUTO – 240 rue Jean et Jean-Claude Ponsar – 39300 CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment **2 caméras intérieures (changement de responsable du système).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00025

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Hypermarché INTERMARCHE 9 rue Léon Bel 39100 DOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-019
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – hypermarché INTERMARCHE – 9 rue Léon Bel – 39100 DOLE - périmètre vidéoprotégé

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920161228-032 du 28 décembre 2016 autorisant M. Philippe MANZONI à modifier modifier le système de vidéoprotection dans le supermarché INTERMARCHE situé 9 rue Léon Bel à DOLE et à créer un périmètre vidéoprotégé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Philippe MANZONI, PDG, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans l'hypermarché INTERMARCHE – 9 rue Léon Bel – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 11 avril 2022 **(dossier n° 2014/0048)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Philippe MANZONI, PDG, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans l'hypermarché INTERMARCHE – 9 rue Léon Bel – 39100 DOLE, par la diminution du délai de conservation des images (de 30 à 15 jours).

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – PERIMETRE VIDEOPROTEGE

Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale par courrier, de tout déplacement de caméras dans ce périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 10 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00047

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Station service ENI A 39 Aire du Jura 39140 ARLAY

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-041
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – station service ENI – A 39 – Aire du Jura – 39140 ARLAY

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0011 du 9 décembre 2014 autorisant M. Guilhem GIGAREL, co-gérant de la SARL GIGAREL, à installer un système de vidéoprotection dans la station service AGIP - A 39 – Aire du Jura à ARLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Carle FERRIGNO, gérant de la SARL FERRIDIS, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans la station service ENI – A 39 – Aire du Jura – 39140 ARLAY ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 mai 2022 **(dossier n° 2014/0189)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Carle FERRIGNO, gérant de la SARL FERRIDIS, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans la station service ENI – A 39 – Aire du Jura – 39140 ARLAY, qui comporte notamment **6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (changement de responsable du système et d'enseigne et augmentation du délai de conservation des images de 10 à 15 jours).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00045

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché Bi1 16 route de Lons le Saunier 39130 CLAIRVAUX LES LACS

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-039
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – supermarché Bi1 – 16 route de Lons le Saunier – 39130 CLAIRVAUX LES LACS

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20151103-0027 du 3 novembre 2015 autorisant le responsable sécurité du groupe Schiever à installer un système de vidéoprotection dans le supermarché ATAC – Route de Lons le Saunier à CLAIRVAUX LES LACS ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Franck BIDET, directeur du patrimoine du groupe Schiever France, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le supermarché Bi1 – 16 route de Lons le Saunier – 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet du 23 mai 2022 **(dossier n° 2015/0093)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Franck BIDET, directeur du patrimoine du groupe Schiever France, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le supermarché Bi1 – 16 route de Lons le Saunier – 39130 CLAIRVAUX LES LACS, qui comporte notamment **14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (ajout de 2 caméras extérieures, augmentation du délai de conservation des images de 5 à 15 jours et changement d'enseigne).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00031

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché COLRUYT Avenue Edouard Herriot 39300 CHAMPAGNOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-025
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – supermarché COLRUYT – avenue Edouard Herriot – 39300 CHAMPAGNOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20170717-053 autorisant le directeur prévention des risques de la SAS Codifrance Distribution à renouveler le système de vidéoprotection installé dans le supermarché COLRUYT – avenue Edouard Herriot – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Didier GUERIAUD, responsable prévention vol de COLRUYT RETAIL FRANCE, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le supermarché COLRUYT – avenue Edouard Herriot – 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 28 avril 2022 **(dossier n° 2012/0083)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable prévention vol de COLRUYT RETAIL FRANCE, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le supermarché COLRUYT – avenue Edouard Herriot – 39300 CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment **34 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (ajout d'une caméra intérieure).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne – défense incendie
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00029

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché SUPER U 4 rue de Magnin 39240 ARINTHOD

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – supermarché SUPER U – 4 rue de Magnin – 39240 ARINTHOD

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013316-0007 autorisant M. Arnaud PERRIN MITON à installer un système de vidéoprotection dans le magasin SUPER U SAS SODIPEMONT situé 4 rue de Magnin à ARINTHOD ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Madame DE MELO Coralie, PDG, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le supermarché SUPER U – 4 rue de Magnin – 39240 ARINTHOD ;

VU le récépissé de dossier complet du 28 avril 2022 **(dossier n° 2013/0149)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Madame DE MELO Coralie, PDG, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le supermarché SUPER U – 4 rue de Magnin – 39240 ARINTHOD, qui comporte notamment **12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (changement de responsable du système, diminution du délai de conservation des images de 30 à 20 jours et ajout d'une caméra extérieure filmant le parking).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 20 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00023

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Tabac presse SNC LES BOUQUINS 20 grande rue - Saint Lupicin 39170 COTEAUX DU LIZON

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-017
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – TABAC PRESSE LES BOUQUINS – 20 grande rue Saint Lupicin – 39170 COTEAUX DU LIZON

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-071-0012 du 12 mars 2015 autorisant M. Laurent JANOD à installer un système de vidéoprotection dans le tabac presse LES BOUQUINS situé 20 grande rue à SAINT LUPICIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Laurent JANOD, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le TABAC PRESSE LES BOUQUINS – 20 grande rue Saint Lupicin – 39170 COTEAUX DU LIZON ;

VU le récépissé de dossier complet du 16 mars 2022 **(dossier n° 2015/0025)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Laurent JANOD, gérant, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le TABAC PRESSE LES BOUQUINS – 20 grande rue Saint Lupicin – 39170 COTEAUX DU LIZON, qui comporte notamment **7 caméras intérieures (ajout de 3 caméras intérieures).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre les braquages et agressions
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images fixée à 13 jours dans la demande, pourra être portée à 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00026

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Magasin de vêtements ZEEMAN TEXTIEL SUPERS ZA des Epenottes Rue Léon Bel 39100 DOLE

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-020
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – magasin ZEEMAN TEXTIELSUPERS – ZA des Epenottes – rue Léon Bel – 39100 DOLE

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920161102-015 du 2 novembre 2016 autorisant M. Albertus VAN BOLDEREN à installer un système de vidéoprotection dans le magasin ZEEMAN TEXTIELSUPERS – ZA des Epenottes – rue Léon Bel – 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Monsieur J.P.M. MORSSINK sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le magasin ZEEMAN TEXTIELSUPERS – ZA des Epenottes – rue Léon Bel – 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 11 avril 2022 **(dossier n° 2016/0187)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Monsieur J.P.M. MORSSINK, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le magasin ZEEMAN TEXTIELSUPERS – ZA des Epenottes – rue Léon Bel – 39100 DOLE, qui comporte notamment **1 caméra intérieure (changement de responsable du système).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Philip HELLINGS, manager contrôle.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 14 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00034

Arrêté portant autorisation de renouveler et de modifier un système de vidéoprotection - Supermarché INTERMARCHE Route de Longwy 39120 ASNANS BEAUVOISIN

PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-20220613-028
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS – supermarché INTERMARCHE – Route de Longwy – 39120 ASNANS BEAUVOISIN

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201316-0005 autorisant Monsieur Denis LE CALVAR, président de la SAS RAVLAC, à modifier le système de vidéoprotection installé dans le supermarché INTERMARCHE – Route de Longwy – 39120 ASNANS BEAUVOISIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Philippe VADOT, PDG de la SAS RAVLAC, sollicite le renouvellement d'autorisation avec modification du système de vidéoprotection installé dans le supermarché INTERMARCHE – Route de Longwy – 39120 ASNANS BEAUVOISIN ;

VU le récépissé de dossier complet du 4 mai 2022 **(dossier n° 2011/0065)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Philippe VADOT, PDG de la SAS RAVLAC, responsable du système de vidéoprotection, ainsi que la modification du système installé dans le supermarché INTERMARCHE – Route de Longwy – 39120 ASNANS BEAUVOISIN qui comporte notamment **45 caméras intérieures et 7 caméras extérieures (changement de responsable du système, ajout de 3 caméras intérieures dans l'entrée et les allées centrales, retrait d'une caméra extérieure filmant la sortie du parking, augmentation du délai de conservation des images de 15 à 30 jours, renouvellement complet du système devenu obsolète).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00053

Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Bureau de tabac LES 4 SAISONS 31 route nationale 39190 BEAUFORT ORBAGNA

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-202200613-047
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – tabac presse les 4 saisons – 31 route nationale – 39190 BEAUFORT ORBAGNA

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-735 du 6 juillet 2011 autorisant M. Nicolas TAVERNIER, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans le **tabac presse les 4 saisons – 31 route nationale – 39190 BEAUFORT ORBAGNA** ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Nicolas TAVERNIER, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le tabac presse les 4 saisons – 31 route nationale – 39190 BEAUFORT ORBAGNA ;

VU le récépissé de dossier complet du 7 avril 2022 **(dossier n° 2011/0041)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Nicolas TAVERNIER, gérant, responsable du système de vidéoprotection installé dans le tabac presse les 4 saisons – 31 route nationale – 39190 BEAUFORT ORBAGNA, qui comporte notamment **3 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00055

Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Magasin TRENDY CASH Parc commercial les Gagnières 39100 CHOISEY

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-202200613-049
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – magasin TRENDY CASH – parc commercial les Gagnières – 39100 CHOISEY

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20160115-0024 du 15 janvier 2016 autorisant M. Xavier BERNERON, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans le **magasin TRENDY CASH – parc commercial les Gagnières – 39100 CHOISEY** ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle M. Xavier BERNERON, gérant, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le magasin TRENDY CASH – parc commercial les Gagnières – 39100 CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet du 8 avril 2022 **(dossier n° 2015/0215)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à M. Xavier BERNERON, gérant, responsable du système de vidéoprotection installé dans le magasin TRENDY CASH – parc commercial les Gagnières – 39100 CHOISEY, qui comporte notamment **11 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le directeur départemental de la sécurité publique du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

Préfecture du Jura

39-2022-06-13-00056

Arrêté portant autorisation de renouveler un système de vidéoprotection - Pharmacie du Sud Revermont 21 route nationale 39190 BEAUFORT ORBAGNA

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

ARRETE N° DSC-BSIPA-202200613-050
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION – pharmacie du SUD REVERMONT – 21 route nationale – 39190 BEAUFORT ORBAGNA

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0029 du 16 décembre 2013 autorisant Mme Laurence MOINE, pharmacienne, à installer un système de vidéoprotection dans la **pharmacie du SUD REVERMONT – 21 route nationale – 39190 BEAUFORT ORBAGNA** ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-2021-09-01-001 du 1er septembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande par laquelle Mme Laurence MOINE, pharmacienne, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la pharmacie du SUD REVERMONT – 21 route nationale – 39190 BEAUFORT ORBAGNA ;

VU le récépissé de dossier complet du 8 avril 2022 **(dossier n° 2013/0265)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à Mme Laurence MOINE, pharmacienne, responsable du système de vidéoprotection installé dans la pharmacie du SUD REVERMONT – 21 route nationale – 39190 BEAUFORT ORBAGNA, qui comporte notamment **4 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre la finalité suivante :

- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système et au maire de la commune d'implantation du système.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef des sécurités

Maud COSSIN

SDIS 39

39-2022-06-21-00003

DOC140622-14062022104133

SAS SECURHIT GROUP
2610 AVENUE DES LANDIERS
73000 CHAMBERY
France
Tél : 04 79 68 96 84
Site web : www.securhit.com
Email : contact@securhit.com

SDIS 39
846 ter ancienne route de Bletterans
BP 20
39570 MONTMOROT
France

Tél :
E-mail :

Commercial : HEN Nathalie

Facture N°	Date	Mode de règlement	Date échéance	SIRET client	Date livraison
FC003606	27/05/2022	VIREMENT 30 JOURS	26/06/2022	28390001700049	23/05/2022

Engagement	MO220008
Code service	

Référence : MO220008

Code article	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Mt. Rem	P.U. Net HT	Montant HT	TVA
	Transféré de : Bon de livraison N° BL003996 du 23/05/2022 Référence MO220008. Transféré de : Commande N° CDEC003086 du 17/03/2022 Référence MO220008. Transféré de : Devis N° DE00374701 du 14/02/2022.							
801691	"GANTS MONTAGNE SOLOIST BLACK D Pour les températures basses, combine un insert BDry imperméable et une doublure amovible dotée d'une isolation PrimaLoft, paume en cuir de chèvre renfocée en Kevlar, température d'utilisation -26°C à -9 °C, poids 235 gr, taille XS-S-M-L-XL" **TAILLE 9**	1,00	C62	100,00	15,00	85,00	85,00	20,00

Facture N° FC003606

Code article	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Mt. Rem	P.U. Net HT	Montant HT	TVA

Récapitulatif des échéances :

Date d'échéance	Mode de paiement	Montant de l'échéance	Solde dû
26/06/2022	VIREMENT SEPA	102,00 €	102,00 €

Escompte pour règlement anticipé : 0%
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009).
Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	85,00	17,00

Total HT	85,00
Total TVA	17,00
Total TTC	102,00
Net à payer	102,00 €

Coordonnées bancaires société :
Banque : BANQUE LAYDERNIER EUROS
RIB : 10228046121006600020052
IBAN : FR7610228046121006600020052
BIC : LAYDFR2W

SAS SECURHIT GROUP
2610 AVENUE DES LANDIERS
73000 CHAMBERY
France
Tél : 04 79 68 96 84
Site web : www.securhit.com
Email : contact@securhit.com

SDIS 39
846 ter ancienne route de Bletterans
BP 20
39570 MONTMOROT
France

Tél :
E-mail :

Commercial : BURTON Jonathan

Facture N°	Date	Mode de règlement	Date échéance	SIRET client	Date livraison
FC003665	13/06/2022	VIREMENT 30 JOURS	13/07/2022	28390001700049	02/06/2022

Engagement	MO210014
Code service	

Référence : MO210014

Code article	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Mt. Rem	P.U. Net HT	Montant HT	TVA
	Transféré de : Bon de livraison N° BL004042 du 02/06/2022 Référence MO210014. Transféré de : Commande N° CDEC002272 du 06/07/2021 Référence MO210014.							
17E900304	CHAUSSURE MONTAGNE BOULDER X MID CARBON/FLAME Doublure Gore-Tex imperméable et respirante, système de laçage breveté, semelle Vibram avec Impact Brake System et Climbing Zone, tige mid en cuir suede renforcée avec bandeau de protection gomme complet, poids 1000 gr (paire 42), coloris bleu/jaune, carbone/orange, gris/rouge, pointures du 36 au 47.5 (avec demi pointures) ***1x41 et 1x43 envoyées le 03.06.2022***	2,00	C62	157,50	39,37	118,13	236,26	20,00

Facture N° FC003665

Code article	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Mt. Rem	P.U. Net HT	Montant HT	TVA

Récapitulatif des échéances :

Date d'échéance	Mode de paiement	Montant de l'échéance	Solde dû
13/07/2022	VIREMENT SEPA	283,51 €	283,51 €

Escompte pour règlement anticipé : 0%
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009).
Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	236,26	47,25

Total HT	236,26
Total TVA	47,25
Total TTC	283,51
Net à payer	283,51 €

Coordonnées bancaires société :
Banque : BANQUE LAYDERNIER EUROS
RIB : 10228046121006600020052
IBAN : FR7610228046121006600020052
BIC : LAYDFR2W

SAS SECURHIT GROUP
2610 AVENUE DES LANDIERS
73000 CHAMBERY
France
Tél : 04 79 68 96 84
Site web : www.securhit.com
Email : contact@securhit.com

SDIS 39
846 ter ancienne route de Bletterans
BP 20
39570 MONTMOROT
France

Tél :
E-mail :

Commercial : OGIER COLLIN Emilie

Facture N°	Date	Mode de règlement	Date échéance	SIRET client	Date livraison
FC003607	27/05/2022	VIREMENT 30 JOURS	26/06/2022	28390001700049	24/05/2022

Engagement	MO220021
Code service	

Référence : MO220021

Code article	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Mt. Rem	P.U. Net HT	Montant HT	TVA
	Transféré de : Bon de livraison N° BL004005 du 24/05/2022 Référence MO220021. Transféré de : Commande N° CDEC003303 du 17/05/2022 Référence MO220021. Transféré de : Devis N° DE00410604 du 04/05/2022. **FONCTIONNEMENT**							
COBPSI	LUNETTES DE PROTECTION INCOLORE COBRA Vendu **par lot de 10 paires.**	10,00	C62	15,95	2,39	13,56	135,60	20,00
M34A SL	MOUSQUETON ASYMETRIQUE ALLIAGE A VIS AM'D LOCK Doigt avec système keylock (interface corps/doigt lisse) et témoin d'ouverture - R.R. 28 kN - CE EN 362/EN 12275	1,00	C62	14,57	3,64	10,93	10,93	20,00
M33A SL	MOUSQUETON SYMETRIQUE ALUMINIUM A VIS OK De forme ovale pour l'utilisation avec poulies ou mouflages, doigt avec système keylock (interface corps/doigt lisse) et témoin d'ouverture R.R. 22 kN - CE EN 362/EN 12275	10,00	C62	10,93	2,73	8,20	82,00	20,00
P28	ANNEAU OUVRABLE MULTIDIRECTIONNEL PETZL RING OPEN Pour une connexion quasi-permanente de l'équipement au harnais, forme circulaire pour un fonctionnement optimal dans toutes les directions, large ouverture permettant d'installer des cordes avec terminaisons cousues, poids : 70 g, vis fourni avec joint de maintien - Certification(s) : CE EN 362	1,00	C62	16,00	4,00	12,00	12,00	20,00
P53	POULIE MICRO TRAXION	6,00	C62	62,50	15,62	46,88	281,28	20,00

Facture N° FC003607

Code article	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Mt. Rem	P.U. Net HT	Montant HT	TVA
	Poulie bloqueur ultralégère et ultra-compacte avec rendement 91 % grâce au roulement à billes, fonctionne sur les cordes boueuses ou gelées et peut être verrouillée en position ouverte pour une utilisation en poulie simple, volume et poids réduits de 50 % par rapport à la Mini Traxion, pour corde de 8 à 11 mm de diamètre, charge de travail : 2,5 kN x 2 = 5 kN, charge de rupture : 7.5 kN x 2 = 15 kN, charge de travail en poulie bloqueur : 2.5 kN, charge de rupture en poulie bloqueur : 4 kN, poids 85 gr. - Certification(s) : CE EN 567, UIAA							
S92AN	COUTEAU MOUSQUETONNABLE SPATHA NOIR Lame lisse et crantée permettant de couper facilement cordes et cordelettes, trou pour accrocher le couteau au harnais avec un porte-outils ou un mousqueton, ouverture de la lame par l'encoche ou avec la molette crantée, blocage de la lame en position ouverte par cran d'arrêt, longueur fermé 106 mm, poids 43 gr.	1,00	C62	22,50	5,62	16,88	16,88	20,00
P042AA00	PORTE-OUTIL CARITOOL S POUR HARNAIS	1,00	C62	5,00	1,25	3,75	3,75	20,00
S47Y S	POCHE PORTE-OUTILS PETZL TOOLBAG S Permet de ranger des outils lors du travail en suspension, tanka per- mettant d'ouvrir/fermer facilement la pochette pendant le transport ou les déplacements, s'attache facilement sur tous les types de harnais	2,00	C62	18,49	4,62	13,87	27,74	20,00
MS159112	MASQUE AQUATIQUE SEAL 2.0	2,00	UN	22,54	2,25	20,29	40,58	20,00
C106	MUSELIERE PLASTIQUE POUR CHIENS T6 Taille 6 (malinois Femelle et Mâle,...), Tour du museau :28.5 cm. Longueur du cou: 12.5 cm.	3,00	C62	8,42	0,84	7,58	22,74	20,00

Facture N° FC003607

Code article	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Mt. Rem	P.U. Net HT	Montant HT	TVA

Récapitulatif des échéances :

Date d'échéance	Mode de paiement	Montant de l'échéance	Solde dû
26/06/2022	VIREMENT SEPA	760,20 €	760,20 €

Escompte pour règlement anticipé : 0%
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009).
Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	633,50	126,70

Total HT	633,50
Total TVA	126,70
Total TTC	760,20
Net à payer	760,20 €

Coordonnées bancaires société :
Banque : BANQUE LAYDERNIER EUROS
RIB : 10228046121006600020052
IBAN : FR7610228046121006600020052
BIC : LAYDFR2W

validée le 14/06

SAS SECURHIT GROUP
2610 AVENUE DES LANDIERS
73000 CHAMBERY
France
Tél : 04 79 68 96 84
Site web : www.securhit.com
Email : contact@securhit.com

SDIS 39
846 ter ancienne route de Bletterans
BP 20
39570 MONTMOROT
France

Tél :
E-mail :

Commercial : OGIER COLLIN Emilie

Facture N°	Date	Mode de règlement	Date échéance	SIRET client	Date livraison
FC003667	13/06/2022	VIREMENT 30 JOURS	13/07/2022	28390001700049	02/06/2022

Engagement	MO220022
Code service	

Référence : MO220022

Code article	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Mt. Rem	P.U. Net HT	Montant HT	TVA
	Transféré de : Bon de livraison N° BL004039 du 02/06/2022 Référence MO220022. Transféré de : Commande N° CDEC003304 du 17/05/2022 Référence MO220022. Transféré de : Devis N° DE00410603 du 04/05/2022. **INVESTISSEMENT**							
C038AA01	BAUDRIER POUR SECOURS FALCON T.1 Ceintures et tours de cuisse semi-rigides favorisant le confort, doublées de mousse respirante, point d'attache ventral avec boucle métallique, points d'attache latéraux en textile, boucle arrière de fixation du torse, entièrement réglable par boucles double back, quatre porte-matériels, poids 850 gr. - Certification CE EN 813 / EN 358	2,00	C62	112,50	28,12	84,38	168,76	20,00
C086BA00	HARNAIS CANYON GUIDE PETZL TAILLE 1 Matière(s): sangles en polyester haute ténacité, mousse à cellules fermées, culotte en polyuréthane thermoplastique (TPU), boucles en acier inoxydable, Poids : 870 gr - Certification(s): CE, EN 12 277 type C, UIAA	4,00	C62	141,67	35,42	106,25	425,00	20,00
D014BA01	ASSUREUR DESCENDEUR GRI-GRI ROUGE/ORANGE Auto-freinant, permet d'assurer un premier ou un second sur corde à simple et la descente en rappel sur un brin, Pour corde à simple de 8.9 à 11 mm, poids : 185 gr - CE EN 15151	1,00	C62	66,67	16,67	50,00	50,00	20,00

Facture N° FC003667

Code article	Description	Qté	Unité	P.U. HT	Mt. Rem	P.U. Net HT	Montant HT	TVA

Récapitulatif des échéances :

Date d'échéance	Mode de paiement	Montant de l'échéance	Solde dû
13/07/2022	VIREMENT SEPA	772,51 €	772,51 €

Escompte pour règlement anticipé : 0%
En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009).
Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012).

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	643,76	128,75

Total HT	643,76
Total TVA	128,75
Total TTC	772,51
Net à payer	772,51 €

Coordonnées bancaires société :
Banque : BANQUE LAYDERNIER EUROS
RIB : 10228046121006600020052
IBAN : FR7610228046121006600020052
BIC : LAYDFR2W